



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 2 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Villeneuve sur Vère, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	34	Voix délibératives	44
Délégués avec pouvoir	9	Membres présents	36

Titulaires présents : 33 (du début au point 8.2), 34 (du point 9 à la fin)

ASTIE Alain, **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARRAU** Jean-Louis, **BORDOLL** Christian (pouvoir de **IMBERT** Véronique), **BOUSQUET** Jean-Louis (pouvoir de **AUZIECH** Cécile), **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **HAMON** Christian, **ICHARD** Xavier, **KOWALIK** Jean-François (pouvoir de **TAGLIAFERRI** Rosanne), **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de **CARMES** Monique), **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **MUNOZ** Sonia, **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir de **BARRILLIOT** Christine), **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (à partir du point 9), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir de **BONFANTI** Djamila), **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de **ORRIT** Didier), **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de **SANCHEZ** Marie-Christine), **TOUZANI** Rachid (pouvoir de **CINTAS** Jean-Marc), **VALIERE** Jean-Paul, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

DIEUZE Robert (représente **TESSON** régis).

Titulaires excusés : 22 (du début au point 8.2), 21 (du point 9 à la fin)

AUZIECH Cécile (pouvoir à **BOUSQUET** Jean-Louis), **BARBE** Christian, **BARILLIOT** Christine (pouvoir à **NORKOWSKI** Patrice), **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (pouvoir à **SAN ANDRES** Thierry), **CARMES** Monique (pouvoir à **MANUEL** Christian), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à **TOUZANI** Rachid), **DELPOUX** Jacqueline, **ESCOUTES** Jean-Marc, **IMBERT** Véronique (pouvoir à **BORDOLL** Christian), **MAFFRE** Alain, **MARTY** Denis, **ORRIT** Didier (pouvoir à **SCHULTHEISS** Pierre), **PENA** Sylviane, **REDO** Aline (jusqu'au point 8.2), **SANCHEZ** Marie-Christine (pouvoir à **SOULIE** Jérôme), **SELAM** Fatima, **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne (pouvoir à **KOWALIK** Jean-François), **TESSON** Régis, **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian.

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

ALQUIER Philippe.

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 08/02/2024-9 GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REHABILITATION DE LA VOIRIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La Communauté de Communes CARMAUSIN SEGALA, a initié depuis plusieurs années la mutualisation des achats avec les Communes membres dans le cadre d'un groupement de commandes pour des Travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie

Cet accord cadre est arrivé à échéance fin 2023 et par voie de conséquence la convention constitutive du Groupement de commandes associée aussi.

En vue de relancer ce marché public en groupement de commandes, un appel d'adhésion auprès des communes du territoire est actuellement en cours et se termine fin janvier 2024.

A titre informatif, cette nouvelle procédure sera d'une durée de 2 ans avec un prévisionnel de démarrage en juin 2024.

En vue du lancement de la nouvelle procédure d'accord cadre en groupement de commandes, la rédaction d'une nouvelle convention constitutive est obligatoire afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention constitutive et la mise en place du groupement de commandes concernant les travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie
- **ACCEPTE** d'avoir la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres conformément aux dispositions de la convention ci-annexée,
- **ACCEPTE** les termes de la convention annexée au présent document,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention du groupement de commande à intervenir et ses éventuels avenants,
- **DESIGNE** M. VEDEL Christian membre titulaire, et M. BARRAU Jean-Louis membre suppléant pour la commission de jugement des offres du groupement présidée par M. le Président de la 3CS, en tant que coordonnateur du groupement,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable liée à cette opération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET



GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REHABILITATION DE LA VOIRIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Entre :

- La commune de **xxxxxx**, représentée par son Maire,, dûment habilité(e) par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- La commune de **xxxxxxxxxx**, représentée par son Maire, , dûment habilité(e) par délibération de Conseil Municipal en date du ;
- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA**, représentée par son Président, M. Didier SOMEN, dûment habilité par délibération de Conseil de Communauté en date du 16 Juillet 2020 ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de xxxxxxxxxxxxxxxx et la COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA (3CS) conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des article L2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, en vue de la réalisation d'un accord cadre à bons de commandes pour des travaux de voirie de chacun des membres.

Le siège administratif du groupement est le siège de la Communauté de Communes du CARMAUSIN SEGALA, fixé à :
2 rue du Gaz 81 400 CARMAUX.

De plus, cette convention a pour objectifs :

- De mutualiser et d'optimiser les coûts au sein du segment d'achat « travaux de voirie » ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché ;
- De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 - LE MEMBRE QUI AURA LA CHARGE DE MENER TOUT OU PARTIE DE LA PROCEDURE DE PASSAGE DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 Désignation

La 3CS est désignée comme le Coordonnateur du groupement de commandes, qui aura la charge de mener charge tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, en ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

Préparation de la consultation

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée au regard du Code de la Commande Publique
- Elaborer les documents de la consultation :

- ✘ Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - ✘ Règlement de la Consultation ;
 - ✘ Actes d'engagement ;
 - ✘ Bordereau de Prix ;
 - ✘ Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - ✘ Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - ✘ Détail Quantitatif Estimatif.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;

Passation du marché public

- Assurer les opérations de publicité de la procédure de Passation ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organiser et réaliser les phases de négociations ;
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convoquer et présider les réunions de la commission d'appel d'offres pour le choix de l'attributaire ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission ;
- Informer les candidats non retenus
- Signature des marchés et notification des marchés au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publication des avis d'attribution, si nécessaire ;
- Gestion du précontentieux et contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat.

Exécution du contrat

- Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat.
- Le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des communes adhérentes La notification du marché public et toutes décisions modificatives.
Dans une logique de simplification de la gestion des actes courants, comme les décisions modificatives (avenants), ces actes sont réalisés par le coordonnateur et pour le compte de l'ensemble de ses adhérents. Le coordonnateur est compétent pour signer tous les actes juridiques au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents. Il assure la communication et la transmission de ces documents auprès des communes membres.
- Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres.
- Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.
- En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.
- En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par **les communes de** xxxxxxxxxxxx et la 3CS, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - ✘ Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - ✘ Règlement de la Consultation ;
 - ✘ Actes d'engagement ;
 - ✘ Bordereau de Prix ;
 - ✘ Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - ✘ Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - ✘ Détail Quantitatif Estimatif.
- Participe à la Commission d'appel d'offre
- Signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes sur un document commun, ainsi que tous les avenants et autres documents communs à l'ensemble des membres du marché ;
- Lui en notifier les termes ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans les documents de la consultation ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché propre à ses besoins, l'établissement, la communication et la notification des bons de commande à l'attributaire, les opérations de réception ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché A Procédure Adaptée (MAPA) (inférieur au seuil européen des marchés de travaux de 5 538 000€ HT), conformément à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique .

Le marché sera un accord-cadre à bons de commande selon les articles R2162-1 et R2162-2 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 - COMMISSION DE JUGEMENT DES OFFRES DU GROUPEMENT

Composition :

Une commission d'appel d'offres est créée pour la passation de ce marché.

Cette commission est obligatoire lorsque les membres sont des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission est présidée par le représentant du coordonnateur (Monsieur le Président de la Communauté de Communes).

De plus, cette commission est composée d'un représentant de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Fonctionnement :

- Les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours francs avant la réunion ;
- La commission ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. (règle du quorum),
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante,
- Sur avis de la commission, conformément à l'article 2.2, le coordonnateur décide de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Puis, conformément à l'article 3, chaque membre du groupement signe le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur avancera ces frais et adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement. Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et s'achèvera à la fin d'exécution du dernier bon de commandes émis pendant la période de validité de l'accord cadre.

Ainsi, la durée de la présente convention est « calée » sur la durée de l'accord cadre à bons de commande

Une fois l'accord cadre notifié, chaque commune membre du groupement est responsable de l'émission et de l'exécution de chaque bon de commandes.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

1. Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication dudit marché .

2. Retrait : le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours.

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

3. Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Dans le cadre d'un litige opposant les membres du présent groupement de commande, une procédure amiable sera organisée préalablement à toute action contentieuse.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement.

A Carmaux, le 2024.

Pour la Commune de xxxxxxxxxxxx,

M., Maire

Pour la Commune de xxxxxxxxxxxx,

M. Maire

Pour la Communauté de Communes Carmausin-Ségala,

M. Didier SOMEN, Président